



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 JAN. 2021

modifiant les capacités de traitement autorisées

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 181-45 et R 122-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 autorisant la société ALSACE BOSSUE COMPOST à exploiter une plateforme de compostage sur le ban communal de ZITTERSHEIM ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU la demande de l'exploitant en date du 08 octobre 2020 ;
- VU le rapport de propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 décembre 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant du 03 décembre 2020, consulté sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée par l'exploitant n'entraîne le franchissement d'aucun des seuils définis à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée n'est pas de nature à générer de nouveaux impacts ou à accroître de façon significatives les impacts de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions actuellement applicables permettent de maîtriser les effets des installations sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 autorisant la société ALSACE BOSSUE COMPOST à exploiter une plateforme de compostage sur le ban communal de ZITTERSHEIM est remplacé par :

Article 1.2.1 Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (A-3) : - traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage, ainsi que leurs composants	140 t/j entrantes en pointe journalière (36 000 t/an)	Traitement biologique (36 000 t/an de matières entrantes MIATE - Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux- et co-composants)
2780-2a	A	2, Compostage de fractions fermentescibles de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	140 t/j de MIATE et co-composants entrants en pointe journalière (21 500 t/an de MIATE traitées)	Les MIATE sont compostées avec des co-composants végétaux admis à raison de 14 500 t/an
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	12 000 m ³	Stockage de compost fini.
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) La puissance installée de	500 kW	Traitements correspondants des co-composants et du compost.

		l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3, Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	19 000 m ³	Stockage de co-composants
2.1.3.0-2	D	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'installation de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	675 t/an	Correspondent à 1125 t de compost non-conforme à 60 % de matière sèche.

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); D (Déclaration); DC (Soumis au contrôle périodique)

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3532 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions sur le traitement des déchets (le document de référence est le document BREF « Traitement des Déchets » -BREF WT : Waste Treatments).

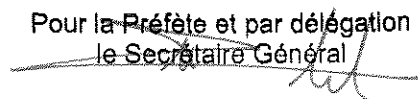
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société ALSACE BOSSUE COMPOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Zittersheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.